

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANCY – PÔLE CIVIL, SECTION 7 CIVILE, 06 DÉCEMBRE 2019,
STUDIO ADAGIO C/ MME. X**

MOTS CLEFS : absence de d'originalité - absence de protection - concurrence parasitaire - contrefaçon - photo - preuve d'une exploitation antérieure - reproduction - site internet

Cette affaire opposait deux concurrents exerçant des activités de vente et de revente de matériel de tricot. La SARL Studio Adagio, partie demanderesse, a assigné en justice Mme X pour les faits de contrefaçon et de concurrence déloyale. En effet, celle-ci avait utilisé pour son site internet, des photographies présentes sur le site de son concurrent, alors que celui-ci soutenait posséder des droits d'auteur sur ces images.

Si dans sa décision, le tribunal de grande instance de Nancy n'a pas retenu la contrefaçon, et ce, pour défaut d'originalité des photographies, il a en revanche condamné Mme X pour concurrence parasitaire sur le fondement de sa responsabilité civile.

FAITS : La société Studio Adagio est une entreprise qui exerce l'activité de revente en ligne de laine et de fils, en partenariat avec plusieurs fournisseurs, via son site internet www.madlaine.fr. Mme X exerce une activité concurrente, avec la vente de détails de textiles (pelotes de laine et accessoires de tricotage) par le biais de son site internet www.lainebox.com. En découvrant sur ledit site des photographies de pelotes de laine dont elle s'estimait l'auteur, la société Studio Adagio a assigné Mme X en justice pour paiement de dommages et intérêts pour les faits de contrefaçon et de concurrence déloyale.

PROCÉDURE : Par lettre recommandée avec accusé de réception du 21 décembre 2017, la société Studio Adagio a mis en demeure Mme X de retirer les photographies litigieuses de son site internet. Par lettre recommandée avec accusé de réception du 29 janvier 2018, elle a indiqué l'avoir fait. Par acte d'huissier du 24 avril 2018, la société a assigné Mme X devant le tribunal de grande instance (TGI) de Nancy pour la faire condamner au paiement de dommages et intérêts pour actes de contrefaçon et de concurrence déloyale. Ce dernier a rendu sa décision le 6 décembre 2019 en faveur de la société Studio Adagio.

PROBLÈME DE DROIT : Il s'agissait de savoir si la société Studio Adagio possédait des droits d'auteur sur les photographies. Pour cela, il fallait déterminer si celles-ci respectaient le critère d'originalité, condition essentielle à la protection des œuvres, auquel cas, Mme X ne pouvait utiliser ces images sans accord préalable, sans se rendre coupable du délit de contrefaçon. Il fallait également savoir si le fait d'afficher ces photographies sur son site constituait ou non un acte parasitaire susceptible d'engranger un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

SOLUTION : La cour n'a pas retenu la contrefaçon, estimant que le critère d'originalité n'était pas rempli. En revanche, elle a dénoncé un comportement parasitaire de la part de Mme X, affirmant qu'il y avait un risque de confusion indéniable pour les consommateurs. Elle a donc été condamnée à payer des dommages et intérêts.



NOTE :

Dans cet arrêt, la société Studio Adagio affirme posséder des droits d'auteur sur les photographies litigieuses, et qu'en les utilisant pour son site internet sans son accord, Mme X s'est rendue coupable du délit de contrefaçon. Elle affirme également que le fait de mettre sur son site les clichés en question a entraîné un risque de confusion à l'égard des consommateurs, et qu'en voulant tirer profit de manière intentionnelle des investissements et efforts de la société Studio Adagio, Mme X a commis des actes de parasitisme.

La preuve d'une exploitation antérieure

La société Studio Adagio dit avoir divulgué les photographies litigieuses sur son site internet pour promouvoir et commercialiser des pelotes de laine. Elle déclare donc bénéficier d'une présomption de titularité de droits d'auteur sur celles-ci. Cependant pour discuter de droits d'auteur, il convient de prouver que les photographies étaient bien sur le site de la société avant de se retrouver sur celui de Mme X. Pour cette dernière, il n'existe pas de preuve d'une exploitation antérieure des images, celles-ci n'ayant pas de date certaine. Mais des copies-écrans réalisées à partir d'un site web Californien (www.archive.org) qui permet de visualiser les différentes versions d'un site internet donné, prouvent la présence des photographies sur www.madlaine.fr, en mars 2015 et avril 2016, soit avant d'être sur www.lainebox.com. La preuve de l'antériorité d'exploitation est donc rapportée.

Le critère d'originalité de l'œuvre

Le CPI rappelle la définition du droit d'auteur (L.111-1) et énonce que les photographies peuvent faire l'objet d'un tel droit sous réserve d'être originales (article L.112-1 et L.112-2 CPI).

La société Studio Adagio affirme que les photographies sont originales, notamment en raison de leur angle de prise de vues, du cadrage, et de la mise en valeur des

contrastes et reliefs des produits. Selon elle, ces photographies ne répondent pas à un impératif technique mais sont le résultat d'une démarche esthétique et personnelle. Par conséquent, la société possède des droits moraux et patrimoniaux sur ces œuvres, et les utiliser sans accord constituerait un acte de contrefaçon.

Pour prouver l'originalité des photographies, la société signale la présence d'un logo propre à l'entreprise apposé en bas à gauche des images et une mention de copyright. Mais la cour ne retient aucun de ces arguments et considère qu'il s'agit ici d'un simple savoir-faire technique de photographe, sans démarche esthétique, ayant pour but de représenter le plus fidèlement possible le produit dans son état et sa couleur naturelle. Le critère d'originalité n'étant pas rempli, il n'y a pas de droits d'auteur. La contrefaçon n'est pas retenue.

L'admission de la concurrence parasitaire

La cour précise ce qu'est un acte de concurrence parasitaire, soit un ensemble de comportements par lesquels un agent économique s'immisce dans le sillage d'un autre afin de tirer profit de son savoir-faire, sans effort ni dépense. La concurrence parasitaire suppose une faute et un risque de confusion dans l'esprit la clientèle.

En l'espèce, Mme X a reproduit des photographies créées par la société Studio Adagio. Certaines d'entre elles, avaient encore le logo de l'entreprise visible. Nul doute qu'il s'agissait des mêmes photographies. La cour a donc reconnu qu'il y avait bien un risque de confusion à l'égard des consommateurs, et une volonté de tirer profit de l'investissement de la société Studio Adagio, d'autant que les deux parties sont des concurrents. Mme X a donc été condamnée à payer des dommages et intérêts pour concurrence parasitaire.

Lisa KELLER

Master 2 Droit des médias électroniques
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2020



ARRÊT :

Tribunal de grande instance de Nancy, 6 décembre 2019, pôle civil – sec. 7 civile, Studio Adagio c/ Mme X.

[...] La société Studio Adagio expose qu'elle bénéficie d'une présomption de titularité de droits d'auteur sur les photographies qu'elle divulgue sur son site internet [...] Elle déclare que les photographies sont originales, qu'elles ne répondent pas à un impératif technique et qu'elles sont le résultat d'une démarche personnelle et esthétique. [...]

Elle considère [...] que Mme X. a commis des actes de parasitisme [...] Elle estime que la reproduction des photographies crée un risque de confusion dans l'esprit du consommateur sur la provenance des produits. [...]

Mme X. fait valoir que la société Studio Adagio ne démontre pas qu'elle bénéficie de la présomption de titularité reconnue aux personnes morales qui exploitent une œuvre. [...] Elle précise qu'en tout état de cause, les photographies n'ont pas date certaine. [...]

[...] les copies écran extraites du service [...] www.archive.org. [...] constituent [...] des éléments de preuve susceptibles d'être admis en tant que tels pour établir la présence sur le site madlaine.fr des images litigieuses en mars 2015 et avril 2016 [...]

L'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. [...] Sont protégées les œuvres originales qui portent l'empreinte de la personnalité de leur auteur. [...]

La Sarl Studio Adagio estime que la preuve de l'originalité des photographies litigieuses ressort notamment du choix de l'angle de

prise de vue, de l'éclairage et du cadrage et de la mise en valeur des contrastes et reliefs des produits photographiés. [...]

En premier lieu, il est relevé que la Sarl Studio Adagio a apposé un logo original en bas à gauche des images reproduites par Mme X. Toutefois, l'apposition d'un tel logo ne saurait suffire en lui-même [...] à conférer à l'image [...] un caractère original. [...]

L'originalité ne saurait pas davantage résulter d'une mention de copyright. [...]

Il y a lieu de considérer que les photographies [...] ont été prises par un photographe faisant état d'un simple savoir-faire technique, non prolongeable par le droit d'auteur [...]

Les actes de concurrence parasitaire, qui peuvent être définis comme l'ensemble des comportements par lesquels un agent économique s'immisce dans le sillage d'un autre afin de tirer profit, sans rien dépenser, de ses efforts et de son savoir-faire, engagent la responsabilité de leur auteur. [...] La concurrence parasitaire suppose l'établissement d'une faute et d'un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle.[...]

Mme X. a reproduit sur son site internet 34 images créées par la Sarl Studio Adagio [...] La provenance des images est d'autant plus reconnaissable que plusieurs d'entre elles comportent le logo susmentionné ajouté par la Sarl Studio Adagio. Il est indéniable que la réutilisation de ces images entraîne un risque de confusion à l'égard des destinataires des sites internet exploités par les deux parties, qui ont développé une activité concurrente. [...]

